

# LES MOULINS DE L'HÉRAULT

ISSN  
0769-0177

N°30-36  
2011/2017



NANT 20 mai 2017

# La 'banalité' du moulin de Lafoux, dans la vallée de Montferrand

Françoise et Pierre David

## L'université et la communauté de la vallée de Montferrand

Le 14 avril 1245, le pape Innocent III inféode le comté de Melgueil à Guillaume d'Autignac, évêque de Maguelone (1204-1216), moyennant une redevance annuelle de 20 marcs d'argent.

Dans la partie sud du comté, le château de Melgueil, connu depuis 996 (1), servait de résidence à l'ancienne famille comtale.

A nord du même comté, le château de Montferrand, cité en 1102 (2) et en 1132 (3), surveillait la vallée de Montferrand, communauté juridique rassemblant plusieurs paroisses, dont on parle dès 1264 dans une charte marquant l'accord intervenant entre Béranger Frédol, évêque de Maguelone (1263-1296) et les consuls de Montpellier, au sujet du bois de Valène (4).

## Délimitation géographique de la juridiction de la vallée de Montferrand

L'évêque Béranger Frédol, pendant les 34 années de son épiscopat, accorde aux habitants de la vallée de Montferrand, trois chartes établissant des franchises et des libertés importantes, la première de ces chartes datée de 1276, les suivantes de 1285 et 1293.

Ses successeurs, Pierre de Lévis de Mirepoix (1306-1309) et Pictavin de Montesquiou (1334- 1339) confirment en 1307 et 1334, les libertés déjà accordées.

Dès 1276, Béranger Frédol fixe les limites de la juridiction de la vallée de Montferrand qui, dans un premier temps, s'étend sur six paroisses : Valflaunès (*Sancti Beati Petri de Vallefenez*), Trévières (*Sancti Martini de Tribu viis*), Saint-Jean-de-Cuculles (*Sancti Johannis de Cogullis*), Le Triadou (*Sancti Sebatiani de Cassanhaco*), Saint-Gély-du-Fesc (*Sancti Egidii de Fisco*), Cazevielle (*Sancti Stephani de Casaveteri*), et deux hameaux : Combaillaux (*Combalholis*) et Saint-Clément (*Sancti Clementis*).

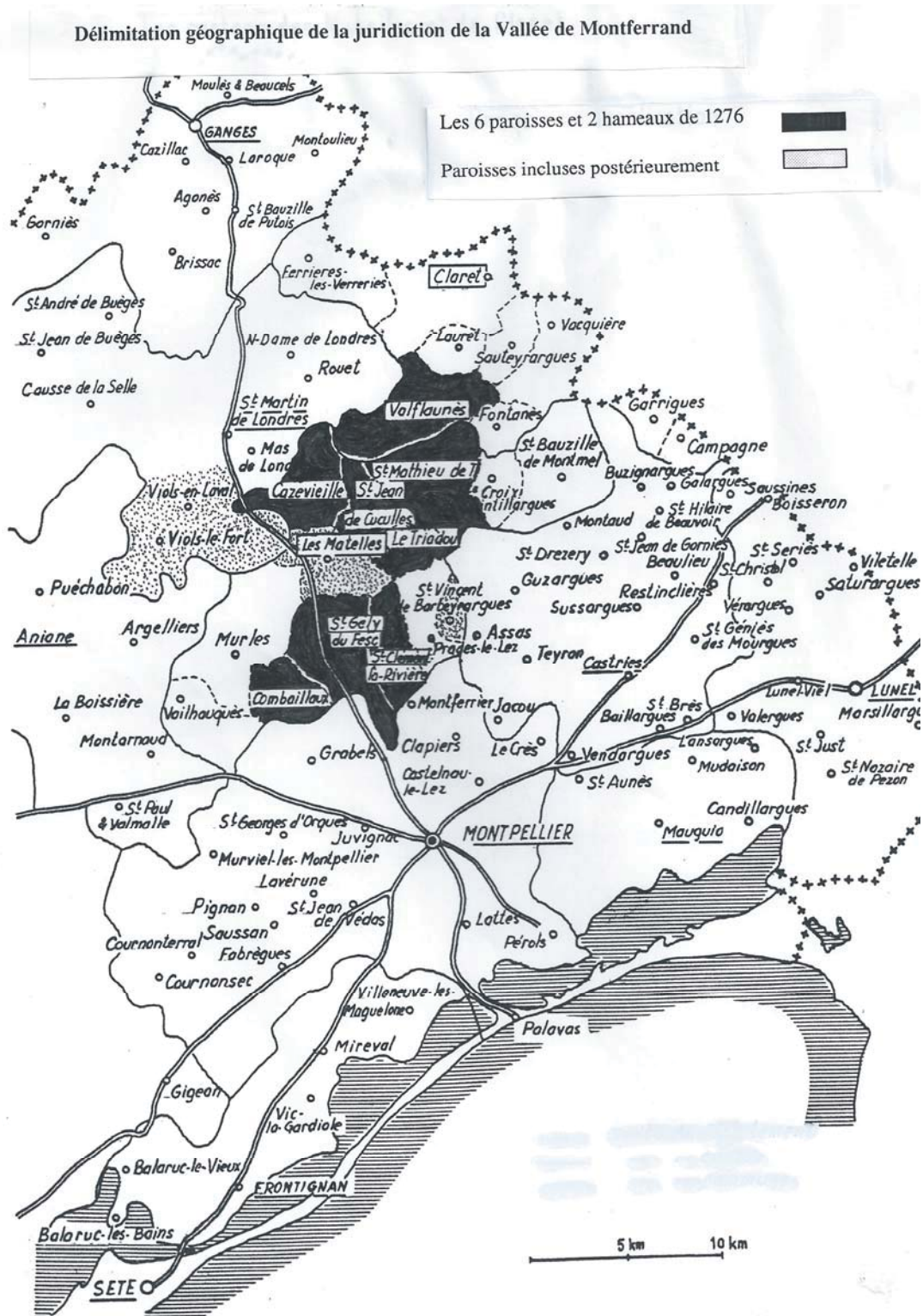
Par la suite, des paroisses du voisinage viennent s'ajouter au noyau initial.

L'identification des interlocuteurs des trois évêques va nous permettre de mesurer l'évolution territoriale de la vallée de Montferrand.

Le 18 juillet 1276, sont réunis autour de l'évêque, *Poncio de Triatorio, Déodat de Ulmo, Guillelmo de Cayrolo, Poncio de Monterio, Bernardus de Claris, Guillelmo de Triatorio, Reimundus de Figareda, Johanne de Lirone, Petro de Turri, Guillelmo de Turri et Petro de Calagio* ; ils sont dits habitant 'Vallis nostre Montis ferrandi' (5).

Dix ans plus tard, en 1285, deux représentants de la communauté, *Gillemo de Triatorio* et maître *Gillemo de Turre*, notaire du Val, reçoivent au nom des habitants, les nouveaux privilèges accordés par le même Béranger Fredol (6).

Pour la troisième fois, le 17 décembre 1293, Béranger Frécol, poursuivant sa politique libérale envers les habitants de la vallée de Montferrand, étend le champ des privilèges, les donnant et les concédant à *Guilhem de Triatorio*, de la paroisse de *Cassanhaco* (Le Triadou), *Jean de Calmeta*, de la paroisse de *Sancti Petri de Vallefennesio* (Valflaunès), *Pons André de Critelesio* (Cécèlès), *Raimond de Matis*, *Guilhem Albareti*, *Pierre de Veyreriis*, de la paroisse de *Sancti Gilli de Fisco* (Saint-Gély-du-Fesc) et *Pierre de Lambruscalis* appelé aussi Laurent de *Combalholis* (Combaillaux) (7).



Le 6 juin 1307, Pierre de Mirepoix, confirmant les libertés accordées par Béranger Frédol aux habitants de la vallée de Montferrand, s'adresse à Guilhem *de Triatorio*, de *Cassanhaco*, Pierre *Gervasii*, de *Sancti Clementis*, Pierre *de Lambruscalis* de *Combalholis*, Jacques *de Abrolhano*, paroisse de *Tribus vii*, Déodat *de Buxeto*, paroisse de *Sancti Petri de Valfennez* et maître *Guilhem de Turre de Matellis* (Les Matelles), notaire (8).

Venons-en à la dernière charte, datée du 22 mars 1334 (n.s. 1335), dans laquelle Pictavin de Montesquiou confirma, à son tour, aux habitants de la vallée de Montferrand, toutes leurs anciennes libertés. On lit dans ce document :

« Au nom du seigneur, l'an de son incarnation 1334, le 22 mars, sous le règne du seigneur Philippe, roi de France, et sous l'épiscopat du seigneur Pictavin, évêque de Maguelone par la grâce de Dieu, qu'il soit connu de tous que, réunis à Montpellier dans la chambre du seigneur prieur de *Montearbedone* (Montabérou), Foulque *de Matis* de Saint-Gély-du-Fesc et Jean Benoit du château des Matelles, de la vallée et de la juridiction de Montferrand, en leur nom et en celui des autres hommes et habitants de la dite vallée, montrèrent au seigneur Pictavin évêque de Maguelone par la divine Providence, comte de Melgueil et de Montferrand, les libertés, franchises et immunités concédées aux hommes et aux habitants de la dite vallée par ses prédécesseurs, contenues dans l'acte public écrit et signé de la main de Durand *del Thyure*, notaire public dudit seigneur évêque... » (9).

Ainsi, le cadre géographique de la juridiction de la vallée de Montferrand, limité en 1276 à six paroisses et deux hameaux, s'agrandit au fil des ans par l'adjonction de nouveaux villages, notamment Les Matelles représenté dès 1285 par son notaire Guilhem *de Turre*. Les Matelles devient rapidement la capitale de la petite 'république' de Montferrand, suivant l'expression de J. Rouquette (10).

Dans la genèse de la formation de la communauté de Montferrand, on remarquera le rôle primordial joué par un certain personnage, Guilhem *de Triatorio* (du Triadou) présent dans toutes les discussions menées avec l'évêque, depuis 1276 jusqu'en 1307, souvent le premier nommé parmi les hommes de Montferrand, ce qui semble le désigner comme chef de file.

Citons aussi Pierre *de Lambruscales* (de Combaillaux) présent en 1293 et 1307.

### **Formation du syndicat de la Vallée de Montferrand - Nombre d'habitants**

Les hommes sortis de l'anonymat, agissant au nom de leurs concitoyens, ne peuvent parler qu'avec l'approbation de tous les hommes de la vallée de Montferrand, ce qui suppose qu'on les a choisis à un moment donné pour une fonction bien précise et limitée à un seul sujet.

Leurs mandats préfigurent le « syndicat » qui par la suite se transformera en « consulat ».

Nous n'en sommes pas encore à ce stade en ce début de XIVE siècle et il nous faudra attendre l'année 1468 pour avoir la confirmation que les habitants de la vallée de Montferrand ont enfin une représentation juridique reconnue et stable. Le 3 novembre 1468, dans l'église des Matelles, présent Tristan de Montlaur capitaine du château de Montferrand, se réunissent 81 électeurs : 21 des Matelles, 1 de Viols, 11 de Saint-Jean-de-Cuculles, 10 de Saint-Mathieu-de-Trévières, 8 de Valflaunès, 6 de Saint-Etienne de Cazevieille,

9 de Saint-Gély-du-Fesc, 9 de Combaillaux, 2 de Saint-Clément, 4 de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues et procèdent à l'élection de trois nouveaux syndics assistés de trois conseillers. Les élus, non rééligibles, siègeront deux ans, leurs fonctions débuteront à la fête de saint Martin ; ils auront pouvoir de parler au nom de la communauté de onze paroisses. (11)

### **Les syndics représentaient combien d'habitants ?**

Avant les premiers dénombrements de feux de l'époque moderne, il est bien difficile de se prononcer. On sait cependant que 154 tenanciers soumis aux « usages, cens et albergues du château de Montferrand » apparaissent dans une charte de 1258. Ils habitent de nombreux mas et paroisses circonscrits dans le territoire de ce qui allait devenir la communauté du Val de Montferrand, mais aussi Agonès, Montferrier, Fontanès... paroisses limitrophes. (12).

Passé le Moyen Age, le dénombrement des feux entrepris en 1690, indique pour Valflaunès 31 feux, Saint-Mathieu-de-Trévières 65, Saint-Jean-de-Cuculles 30, le Triadou 6, Saint-Gély-du-Fesc 40, Cazevieille 10, Combaillaux 25, Saint-Clément 8, Les Matelles 71, Viols-le-Fort et Viols-en-Laval 180 (?), et Saint-Vincent-de-Barbeyrargues 14, soit 300 feux (480 si on y ajoute le chiffre douteux attribué à Viols-le-Fort), ce qui équivaut à 1000/1500 habitants.

Le premier recensement de la population véritable, celui de 1792, accuse 3075 habitants pour les même onze paroisses (13).

### **Contenu des franchises et libertés accordées aux habitants de la vallée de Montferrand**

Les franchises et libertés accordées aux habitants de la vallée de Montferrand par l'évêque Béranger Frédol en 1276, 1285 et 1298, s'inscrivent dans le vaste mouvement d'émancipation de la population sensible en un premier temps dans les villes, dès le XIIe siècle ; les cités de Moissac en 1125, Béziers et Arles en 1131, Nîmes en 1144, Narbonne en 1148, Millau en 1187, voient leur consulat reconnu ; à Montpellier, après la révolte durement réprimée de 1141, les habitants obtiennent de Pierre d'Aragon, la charte de 1204 qui, si elle n'inscrit pas encore le mot « consul » en toutes lettres, autorise cependant l'élection de douze prud'hommes formant le conseil de la commune. (14)

Un peu plus tardivement, les bourgs des campagnes bénéficient à leur tour de libertés et franchises : Clermont-l'Hérault en 1242, Aniane en 1273, Saint-Guilhem-le-Désert en 1363 (15).

Les trois chartes de franchises de Béranger Frédol, contenant dix articles, bien que postérieures de près de trois quarts de siècle de celle de Montpellier, sont bien loin d'atteindre la densité et la variété des sujets traités dans les 123 articles servant de base aux relations que le seigneur Pierre d'Aragon entend dorénavant entretenir avec les habitants du chef-lieu de sa seigneurie languedocienne. Villes et campagnes constituent deux types différents de société. Il existe un profond fossé séparant l'attitude du peuple regroupé dans les cités, volontiers frondeur, et surtout plus dynamique, et la mentalité passive et résignée des habitants des campagnes. Les chartes en question en apportent la preuve.

## **Que disent les chartes de Béranger Frédol ?**

Le 18 juillet 1276, l'évêque supprime les droits perçus lors du partage de l'héritage paternel ou maternel, abaisse à la vingtième partie le droit de mouture des blés et accorde aux paysans de Montferrand, les mêmes mesures et les mêmes poids du vin, de l'huile, du blé que ceux utilisés à Melgueil.

Le 22 juin 1285, les franchises protègent les habitants des abus de certaines décisions administratives jugées arbitraires :

Aucun homme ne pourra être incarcéré dans les prisons de Montferrand, à moins d'un crime suivi de mort ou de mutilation, si dans les huit jours de son arrestation il peut payer une caution.

On ne prendra plus de gages sur les bœufs, mulets et autres animaux et les officiers de Montferrand n'auront pas le droit d'en lever aussi sur les terriens pour refus de paiement de ban, cens, usages, avant quinze jours ; passé ce délai on devra payer en sus les frais de commandement réglés par la cour de Montferrand.

Aucun paysan, mandé devant l'évêque, n'aura à comparaître devant le bayle de Montferrand.

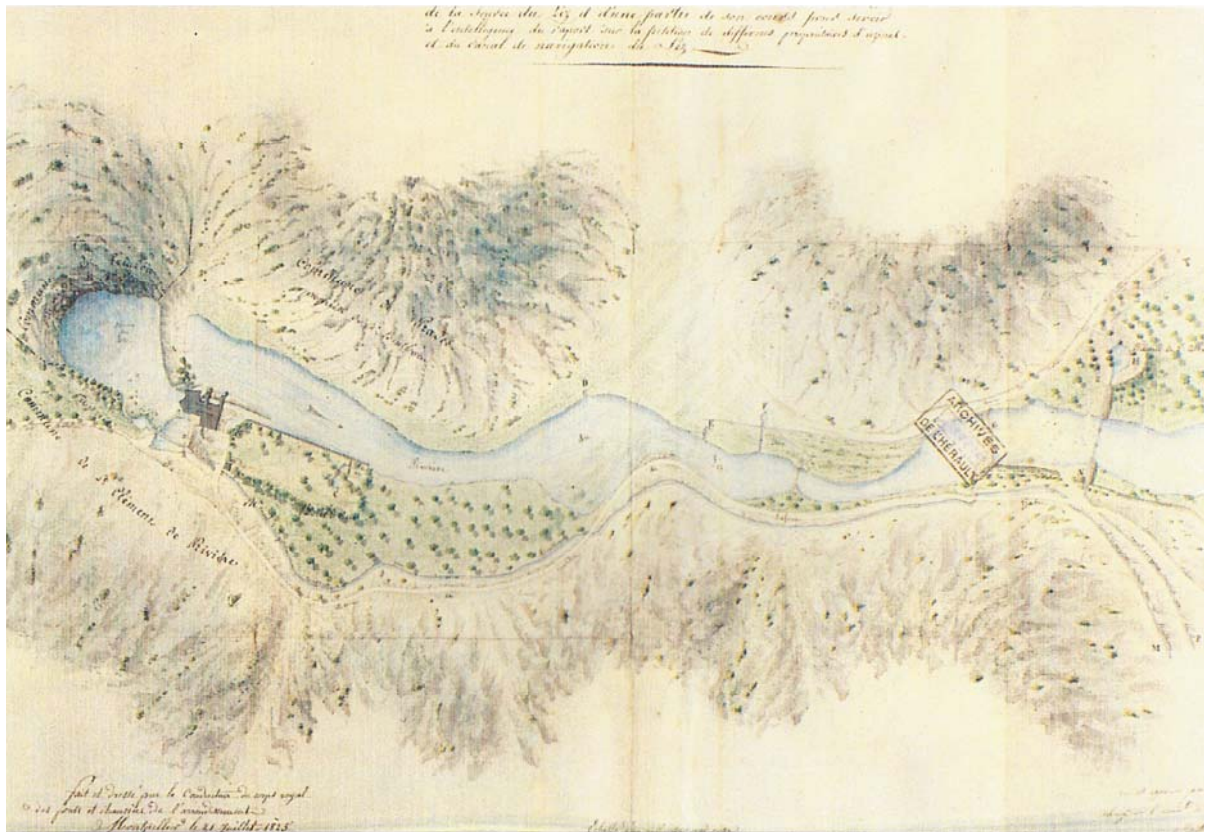
Les impôts sur les terres ne seront pas augmentés sans le consentement des parties.

Le 17 décembre 1298, l'évêque rend aux habitants de Montferrand leurs anciennes mesures, uniformisées avec celles de Melgueil en 1276, dont ils réclamaient le retour ; il régleme le comportement de ses sujets en temps de guerre : en temps de guerre, les hommes de Montferrand n'auront à emporter que les vivres pour le chemin ; pendant la campagne leur nourriture sera à sa charge. Et enfin il institue *de facto* la banalité de son moulin : les habitants pauvres de la vallée de Montferrand pourront s'approvisionner en blé à Montpellier ou autre part et faire moudre à n'importe quel moulin sans rien payer à l'évêque ; les blés de Montferrand iront au moulin de l'évêque et on en acquittera la paiement des droits.

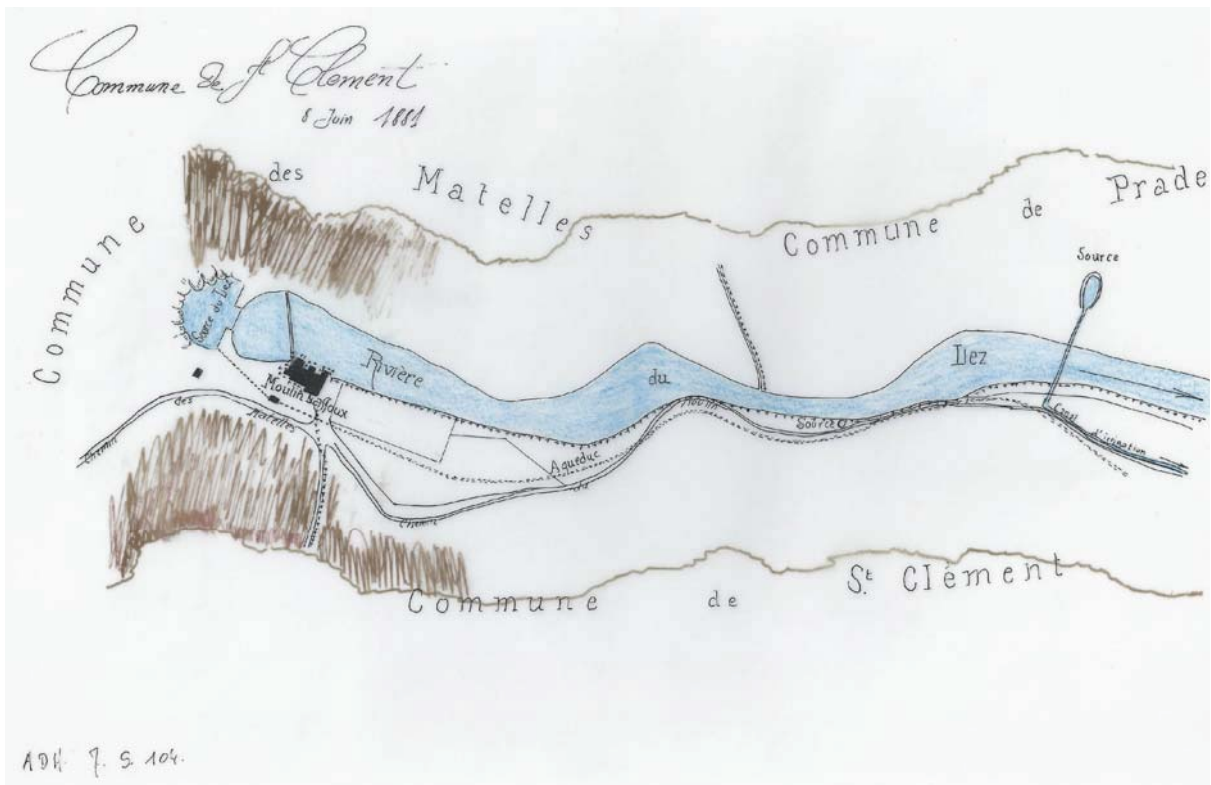
Dans l'étude présente, nous nous intéresserons qu'aux droits accordés sur les poids et mesures et surtout à la réglementation de la mouture des blés.

### **La banalité du moulin de l'évêque**

La franchise concernant la mouture du blé s'apparente à un espèce de marché passé entre les parties. Le discours de l'évêque semble dire en vérité : « Je vous accorde des libertés importantes ; en contrepartie vous, habitants de la vallée de Montferrand, viendrez moudre obligatoirement vos blés au moulin que je possède ».



Le moulin de la Foux et ses abords.



L'accord se fait sans mal ; les habitants, forcés ou non, acceptent les termes du contrat. A partir de ce moment, le moulin épiscopal monopolise la mouture de la vaste région qui l'entoure, éliminant toute concurrence. Nous verrons, au chapitre suivant, qu'il y avait au XIIIe-XIVe siècles, des moulins en activité dans la vallée de Montferrand, mais pénalisés par la banalité du moulin du seigneur qui leur interdit pratiquement la mouture du blé, ces moulins ne sont pas *bladiers*, mais foulons.

### **Le droit de ban**

Afin de mieux contrôler le droit de banalité, consultons un spécialiste, auteur d'un *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, ouvrage publié au milieu du XVIIIe siècle (16).

L'auteur, François de Boutaric, considère que « la banalité peut-être mise au nombre des droits seigneuriaux, mais de ces droits pour lesquels il faut nécessairement un titre... ». Il la définit comme le « droit » que prend un « seigneur d'obliger les habitans de se servir de son moulin, de son four, de son pressoir, et ce droit est ainsi appelé du mot de 'ban' qui signifie 'publication' avec injonction sur quelques peine ».

La banalité s'appuie obligatoirement sur un 'titre', « acte ou contrat, par lequel les habitans dûement assemblés sans aucune impression de force ou de violence et pour cause juste et légitime, s'obligent à moudre au moulin du seigneur... Tous les habitans doivent y consentir... »

Une fois établi, le droit de banalité subit une seule dérogation admise par les « coutumes », autorisant les habitants qui y sont soumis, à utiliser un autre moulin si après 24 heures d'attente à la porte du moulin banal, ils ne sont toujours pas servis. Dans ce cas seulement, ils peuvent alors « aller impunément ailleurs faire moudre leur bled ».

Car selon le dire commun : « En moulins banaux qui premier vient engraine, mais après avoit attendu vingt quatre heures, qui ne peût à l'un s'en aille à l'autre ».

### **Heurs et malheurs de la banalité du moulin de La Foux**

Vers la même époque où paraît le *Traité* de M. de Boutataric, le « brain trust » de l'évêque de Montpellier s'inquiète du non respect du droit de banalité attaché au moulin de La Foux. Les juristes examinent les archives de l'évêché ; ils retrouvent facilement la charte du 22 mars 1334 dans laquelle Piétavin de Montesquiou confirme les privilèges accordés aux habitants de la vallée de Montferrand, et extraient le passage relatif à la mouture du blé.

« Le Seigneur évêque leur accorde pour leurs bleds de mouture qu'ils sont tenus de moudre dans les moulins dud. Seigneur évêque, ils ne seront tenus de luy payer pour la mouture que la vingtième partie desd. bleds et que si aucun homme pauvre de lad. vallée portoit un setier de bled ou une émine de Montpellier ou d'ailleurs hors de la vallée, il pourra moudre led. setier ou émine bled là où il luy plaira sans être tenu de moudre led. setiers de bled apporté de dehors de lad. vallée, dans les moulins dud. Seigneur évêque et sans encourir la peine qu'encourent ceux qui ne vont pas moudre leur bled dans lesd. moulins dud. Seigneur évêque pourveu que cela se fasse sans fraude, car lesd. habitans doivent moudre lesd. bleds provenant de lad. vallée aux moulins dud. Seigneur évêque » (17)



Le titre primordial exhumé, les juristes poursuivent leurs recherches, trouvent des actes de 1274, 1587, 1599, 1618, 1626, 1582, dont certains mentionnent la banalité appliquée au seul moulin appartenant au seigneur évêque des actes reconnaissent l'existence de plusieurs moulins établis sur le Lez, dans l'environnement de moulin de La Foux.

Cependant, la période des troubles des guerres de religion, dont les excès ne favorisent guère le maintien des droits seigneuriaux, la banalité de moulin de La Foux tend à disparaître (actes de 1587 et de 1599). En fait, l'autorité du prélat, comte de Montferrand, subit de sérieux accrochages. L'évêque Antoine de Subject (1573-1596), pratiquement interdit de séjour dans son fief « lieux écartés de la dite ville de Montpellier aux frontières des Cévennes qui sont occupés par ceux de la religion prétendu refformée, estam lesd. lieux de bourgades et maisons écartés dans un pays rude montagneux et bouscayeux tout favorables aux larrons et brigands tellement couverts qu'il ne sert que de passages aux gens de guerre qui ordinairement y passent et repassent pour raison de quoi led. évêque ni ses officiers n'y ont libre accès sans extrême danger de leur vie », brade le temporel de son évêché. Le 27 octobre 1592, pretextant que « beaucoup de pièces juridiction dépendant se son dit évêché lui sont du tous inutiles et sans apporter aulcung profit rentes ny revenu », par suite dit-il des troubles et guerres civiles en ce pays du Languedoc, constatant que la plus grande partie de ses sujets s'éloignent de son autorité et juridiction, il inféode sa seigneurie haute moyenne et basse des lieux de Sainte Croix et Fontanès de Quinquilhargues, qui ne lui a rien rapporté depuis 18 à 20 ans, à dame Françoise de la Croix, dame de Figaris et de Guzargues, veuve de messire Jean Antoine de Baudinel, contre la somme de 400 écus et l'albergue d'un cierge de cire blanche (18).

La paix en partie rétablie, un des successeurs d'Antoine de Subject, l'évêque Pierre de Fenouillet (1608-1652), connu pour sa forte personnalité, reconquiert peu à peu le terrain perdu et obtint, en 1628, un arrêt du Parlement de Toulouse annulant la précédente inféodation et confirmant le retour à son évêché de la seigneurie de Sainte-Croix et Fontanès. (19)

Il ne peut cependant rétablir la banalité du moulin de La Foux puisque depuis 1628 jusqu'en 1700, les baux d'affermé du moulin ne mentionnent pas ce droit, constatant les juristes de l'évêque qui remarquent, de plus, que les habitants de la vallée de Montferrand vont moudre ailleurs depuis un temps immémorial.

Circonstance aggravante, Me de Cambacérès de Restinclières a bâti un moulin sur la rivière du Lez, proche le moulin de La Foux ; il a fait construire un pont de communication pour attirer tous les habitants de la comté de Montferrand à son propre moulin, au préjudice du moulin banal du comte évêque.

Le seigneur évêque, voyant le profit de son moulin diminuer constamment, décide de réagir. Ses juristes lui suggèrent que soit rendue une ordonnance portant défense d'aller moudre ailleurs qu'au moulin de La Foux qui, redevenu banal, rapportera 200 livres de plus de revenu. Ils en donnent la teneur suivante :

« Sur les réquisitions faites par le procureur juridictionnel, contenant que depuis plusieurs siècles M. l'Evêque de Montpellier, ou ses fermiers, sont en droit de jouir du droit de bannalité des moulins dans tous les lieux dépendant de la vallée de Montferrand, conformément aux anciens titres passés à ce sujet entre lesd. Seigneurs Evêques et les habitans de cette vallée (acte de confirmation des privilèges de lad. Vallée du 22 mai 1394), il nous plaise renouveler les deffences aux habitans de porter leurs grains ailleurs qu'au

moulin de Laffoux appartenant aud. Seigneur Evêque à peine de la confiscation des grains et farines et de 500 livres d'amende.

Avons, disant droit aux réquisitions du procureur juridictionnel, fait et faisons inhibitions et deffences aux habitans de la vallée de Montferrand de faire moudre leurs grains ailleurs qu'au moulin de Laffoux appartenant aud. Seigneur évêque à peine de la confiscation des grains et des farines, de 500 livres d'amende et des contraventions enquis par nous, et affin que personne n'en prétende cause d'ignorance sera notre présente ordonnance publiée et affichée partout ou il appartiendra.» (20)

(1) *Castro Melgorio*, 996-1031 (Cart. Gel., p. 56). *Castrum Melgori*, 1010 (Cart. Magal. I, p. 6). Fr Hamlin, *Les noms de lieux du département de l'Hérault*, Montpellier, 1983, p. 232, article Mauguio.

(2) E. Tessier, *Mount Ferrand*. Edition bilingue. Montpellier, 1936. *Liber instrumentorum memorialum*, fol. 65, Arch. Com. De Montpellier.

(3) *Castrum de Monteferrando*, vers 1132 (Cart. Guil., p. 128 – HGL, V, c. 989). FR Hamlin, Op. cit. p. 246, article Château de Montferrand.

(4) *Romines Vallis Montisferrandi...*, J. Rouquette. Cart. Magal., t. III, p. 50, charte DCLXX.

(5) J. Rouquette, *Op. cit.* p. 236, charte DCCLXVIII.

(6) J. Rouquette, *Op. cit.* p. 317, charte DCCLXXII.

(7) J. Rouquette, *Op. cit.* p. 607, charte CMLXXVI.

(8) J. Rouquette, *Op. cit.* t. 4, p. 43, charte MCCXII.

(9) J. Rouquette, *Op. cit.* t. 5, p. 519, charte MDCXC.

(10) J. Rouquette, *Histoire du diocèse de Maguelone*.

(11) E. Tessier, *Op. cit.*, p. 100, 101.

(12) J. Rouquette, *Op. cit.* t. 3, 2, p. 1099, charte MCCVIII.

(13) C. Motte, *Paroisses et communes de France. Hérault*, Paris, 1989.

(14) J. Boumel, *Histoire d'une seigneurie du Midi de la France. Naissance de Montpellier. 985-1213*, Montpellier, 1969, p. 131 et 238. L'article 95 de la charte de 1204 prévoit l'élection de prud'hommes responsables de l'évaluation de la part des impôts de chacun des contribuables de la ville. L'article 121 précise que des douze prud'hommes seront élus pour un an et serviront de conseil à la commune. Dès 1205, les prud'hommes achètent la « Maison commune ».

(15) L. Cassan, *Mélange d'histoire locale*, fasc. V. L'administration communale aux XIVe et XVe siècles dans quelques communautés dépendant des abbayes d'Aniane et de Saint-Guilhem-le-Désert, Montpellier, 1907.

(16) M. de Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, Toulouse, 1745, chapitre XII : De la bannalité, p. 281. Ouvrage en partie reproduit dans *Les Moulins de l'Hérault*, ATR, Dossiers 3, 1985.

(17) ADH G 1591. *Instruction sur le memoire présenté à Mgr l'Evêque de Montpellier au sujet des mesures et banalités des moulins de la vallée de Montferrand* (sans date, sans signature).

(18) ADH G. 1256. 27 octobre 1592. *Inféodation de Sainte Croix de Fontanès de Quintillargues*.

(19) ADH G 1512.

(20) ADH G 1591. *Mémoire en réponse sur les questions des mesures et de la bannalité*.

## **Annexe 1**

### **ADH - G 1591**

#### ***Instruction sur le memoire présenté à Mgr leveque de Montpellier au sujet des mesures et banalites des moulins de la vallée de Montferrand***

Mgr l'Evêque de Montpellier, comme seigneur en toute justice de la comté de Montferrand a droit d'établir des mesures dans toute l'étendue de lad. comté ; c'est un droit de la moyenne justice que tous les auteurs accordent aux seigneurs qui la possèdent, a la charge pour eux de les donner conformes a l'étalon ou matrice du seigneur haut justicier.

Le seigneur haut justicier n'a pas droit de changer cette matrice ; il n'y a que le Roy qui ait ce pouvoir ; mais il peut la rétablir lorsqu'elle est perdue ; il ne s'agit que d'en fixer la grandeur.

Il est établi par une infinité d'actes que la Comté de Montferrand a des mesures particulières : dans la confirmation de ses privilèges du 22 mars 1334 au Livre E f 242 v° art. 276, il est dit que le seigneur Evêque de Maguelonne leur permet d'avoir et tenir ces mesures et poids semblables a ceux dont on se sert dans le château de Mauguio et au cas ils ne voudraient pas se servir desd. mesures de Mauguio, il leur permet d'avoir à l'avenir à perpétuité dans toute la vallée de Montferrand dud. Seigneur Eveque, leurs anciennes mesures du blé, du vin et de l'huile, sur lesquelles anciennes mesures ils s'accorderont avec le chatelain de Montferrand sur l'état et grandeur d'icelles, lequel châtelain est commu à cet effet, mais il n'a pas encore été trouvé d'actes qui fixent la grandeur de ces mesures, Madières a seulement trouvé des memoires qui disent cette mesure estre plus forte d'une demy quarte que celle de Montpellier.

Dans la liasse 10 bis n° 3 cabinet 7, il y a une demande en liquidation d'usages faite en justice qui l'explique ainsi ;

Les actes qui peuvent fixer la grandeur des mesures son sans doute mêlés avec les reconnaissances de Montferrand que Madières n'a pas encore vérifiées parcequ'il n'a travaillé que sur les fiefs qui ne parlent point de mesures.

Et comme cet article ne presse pas beaucoup, que d'ailleurs Mgr est payé de ces censives sur le mesure de Montferrand, il n'a pas porté plus loin cet examen, il ajoute seulement qu'il ne croit pas que jamais cette mesure ait été le double de celle de Montpellier.

Sur la banalité du moulin de La Foux qui est la question la plus intéressante, il y a un plus grand nombre d'actes,

cette banalité est établie par la confirmation des privilèges de la vallée de Montferrand dud. jour 22 mars 1334 par laquelle le Seigneur évêque leur accorde que pour leurs bleds de mouture qu'ils sont tenus de moudre dans les moulins dud. Seigneur évêque, ils ne seront tenus de luy payer pour la mouture que la vingtième partie desd. bleds et que si aucun homme pauvre de lad. vallée portoit un setier de bled ou une émine de Montpellier ou d'ailleurs hors de la vallée, il pourra moudre led. setier ou emine blé là où il luy plaira sans estre tenu de moudre led. setier de bled apporté de dehors dans lad. Vallée, dans les Moulins dud. Seigneur évêque et sans encourir la peine qu'encourent ceux qui ne vont pas moudre

leur blé dans lesd. moulins dud. Seigneur évêque pourveu que cela se fasse sans fraude, car lesd. habitans doivent moudre les bleds provenant de lad. vallée aux moulins dud. Seigneur évêque.

Le 7 des ides Xbre 1247, livre E, art. 207, fol. 185 ; il fut passé une transaction entre le Seigneur évêque de Maguelonne et le Sr Abbé de Franquevaux sur plusieurs différends qui estoient entre eux par laquelle entre autre choses, il est convenu que led. Sieur abbé de Franquevaux donne au seigneur évêque la moitié de tous les moulins qu'il avoit pour lors ou qu'il pourroit edifier a l'avenir ou qu'il pourroit acquerir dans la suite de quelle espece qu'ils soient, soit à moudre, soit a parer, depuis la fontaine du Lez jusques au bout de la paroisse Saint Barthelemy d'Albailhargues [Baillarguet, Montferrier-sur-Lez], a la charge pourtant qu'une desd. parties ne pourra avoir part au revenu des moulins qui seront acquis ou retablis par l'autre partie qu'après l'avoir remboursée de la moitié du prix de l'achapt ou de la valeur s'il a été donné, et jusques a ce remboursement la partie qui aura acquis lesd. moulins ou qui les aura retabli en percevra seul les revenus.

Le 5 9 bre 1587, il fut passé une autre transaction entre messire de Sujet Evêque et M<sup>re</sup> Jean de Bousquet seigneur et baron de Montlaur par laquelle led. Seigneur Evêque cède aud. Sr Bousquet tout le droit qu'il avoit sur la moitié du moulin appelé de Lafoux et certaine pension sur le metairie du Pin moyennant la somme de 4500 livres.

Contre laquelle transaction led. Seigneur Evêque s'étant pourveu en rescision il obtint plusieurs arretes au parlement de Toulouse qui furent suivis de plusieurs contestations lesquelles furent terminées par transaction du 16<sup>eme</sup> fevrier 1599 (liasse 34 n°9) passée entre messire Guitard de Ratte évêque et led. Bousquet par laquelle il fut convenu que led. Sr de Bousquet payeroit aud. Seigneur Evêque 2000 livres outre et par dessus les 4500 livres contenus dans la precedente transaction pour tous les droits de plus valüe que led. Seigneur Evêque pourroit pretendre sur la susd. moitié de moulin et pension de la Grange du Pin, laquelle somme sera employée au rachat des biens de l'évêché, pacte convenu et accordé qu'en ce que par la précédente et premiere transaction il est porté que si on vouloit edifier à neuf ou reparer aucuns moulins de ceux qui sont ou qui pourroient être edifiés de neuf en lad. vallée de Montferrand, que led. Seigneur Evêque sy opposera et poursuivra la démolition de ceux qui y sont droits dans lad. vallée, et que led. moulin de Lafoux demeurera seul bannier, que led. Seigneur Evêque ne sera tenu au pacte, ny d'aucune eviction et garantie aud. Sr de Bousquet pour ce regard ainsy le poursuivra lui meme à ses périls hazards et fortunes comme bon luy semblera.

Ensuite, Messire Pierre de Fenouillet évêque dud. Montpellier intenta procès aud. Sr de Bousquet seigneur de Montlaur au sujet de la propriété dud. moulin et obtint arret le 25 juin 1618 (liasse 6 n° 10) qui condamne led. Sr de Bousquet a faire delaissement aud. Seigneur de Fenouillet de la moitié du moulin de Lafoux et pension sur la Grange du Pin, et avant dire droit sur le retrait de l'autre moitié et autres biens contenus en l'achapt fait par led. Sr de Bousquet ordonne que les parties seront plus amplement ouies.

En conséquence duquel arret led. Seigneur Evêque pris possession de la moitié dud. moulin de Lafoux le 12 juillet 1618 (liasse 6 n° 10).

(Il y a aussi une cession faite au Seigneur évêque par Mr de Montlaur en 1626.)

Il y a une transaction d'environ l'année 1682 qui est dans le registre de Fages notaire dont M. Delpuech est chargé duquel Monseigneur a le chargement ; par laquelle l'autre moitié du moulin fut cédée aud. Seigneur Evêque sous certaines clauses, entre autres celle

de moudre les Bleds necessaires pour la famille et ménage de la Grange du Pin appartenant a M. de Cambaceres, avant aud. S<sup>r</sup> de Bousquet, sans pouvoir exiger aucun droit de mouture en espee ny en argent, les autres clauses sont inconnües.

De tous ces actes on peut tirer des inductions differentes car :

Il semble qu'il ny avoit que le Seigneur Evêque et l'abbé de Franquevaux qui eussent droit d'avoir de moulin sur la Rivière Lez et dans la comté de Montferrand lesquels etoient banaux.

2. Il paroît aussy par ces actes qu'il y avoit pour lors d'autres moulins, car comment les acquerir s'il n'y en avoit point ? mais on peut supposer que ceux qui possedoient avoient des permissions particulieres du Seigneur Evêque.

Il est constant que le droit de banalité s acquiert par titres, ou par possession ; lesquels titres (disent plusieurs juriconsultes) sont le consentement général de toute une communauté à la sollicitation de laquelle et pour interet public, un seigneur ou un particulier fait édifier un moulin, un four, etc., ou les deffences faites par le propriétaire du moulin, four, etc. aux habitans d'un lieu d'aller moudre ou cuire ailleurs que dans le leur.

Sur ces principes Monseigneur l'Evêque est fondé dans la banalité de son moulin.

1. Le Seigneur Evêque deffend aux habitans de la vallée de Montferrand d'aller moudre ailleurs leur blé que dans les moulins dud. Seigneur Evêque par les confirmations des privileges de la vallée de Montferrand accordés par les autheurs aux habitans en 1334 qui sont anterieures aux actes passés avec l'abbé de Franquevaux qui peuvent faire douter du droit de banalité.

2. Il est vray que par les actes de 1587 et 1599 passés avec M. de Bousquet, il semble que ce droit n'étoit point bien établi puisque le Seigneur Evêque ne veut pas être garentie de M. de Bousquet a cet égard, mais Mgr l'Evêque est en possession d'un moulin banal qu'il a toujours affirmé comme tel et par conséquent nul autre que luy ne peut avoir de moulin à blé.

Il ny a que M. de Cambacères qui puisse etre excepté de cet loy, pour s'en eclaircir il faut voir la transaction passée avec ses autheurs environ l'année 1682 en faisant son hommage.

## Annexe 2

Madieres tachera de la luy remettre sil la, en attendant que Monseigneur ait la bonté de faire retirer la registre qui est entre les mains de M. Delpuech.

### **Addition sur la banalité du moulin de Lafoux**

Depuis le mémoire ci-dessus on a vérifié que le moulin de Lafoux a été affermé depuis 1628 jusqu'en 1700, sans parler de la banalité et on est instruit que les habitans de la Vallée de Montferrand vont moudre leur blé ailleurs depuis un temps immémorial.

Le droit de banalité s acquiert par une possession de trente ans depuis la contradiction ou par une possession immémoriale meme sans titre ; la liberté s 'acquiert par la meme voye.

Lapeyriere in verbo prescription n° 92 dit bien que le moulin banier ne puisse pas moudre pour être tombé en ruines, neantmoins les habitans allant moudre ailleurs prescristont la liberté par trente ans.

Si cela a lieu, la possession d'aller moudre ailleurs tandis que le moulin est en état est encore plus forte, mais on ne trouve rien de contraire à la prescription de la liberté acquise par une possession immémoriale.

Ainsy pour scavoit certainement si l'on peut conserver la banalité du moulin de Lafoux et défendre aux habitans de la vallée de Montferrand d'aller moudre ailleurs, il faut plutôt scavoit si ces habitans ont la liberté d'aller moudre leur blé ailleurs et depuis quel temps.

**J. Rouquette, Cartulaire de Maguelone, tome 3.  
Episcopat de Beranger Frédol (février 1263 - août 1296). Vic-la-Gardiole, 1920-1921.**

(p. 236), DCCXLVIII – 18 juillet 1286

*Item quod iidem homines nostri predicti, seu dictorum locorum, nati vel nascendi, nunquam deinceps dent, vel teneantur dare, vel possint compelli dare, seu reddere nobis seu nostris successoribus aliquibus, de bladis que molent seu moli facient in molendinis nostris, in quibus ipsa tenentur, tempore hie mali vel estivali, vel alio quolibet nisi tantum vicesiman partem, pro moutura ipsorum bladorum, in dictis molendinis nostris molendorum.*

(p. 607), CMLXXVI – 17 décembre 1293

**Bérenger Frédol accorde de nouveaux privilèges aux habitants de la Vallée de Montferrand.**

*Item compatientes et compationem habentes gentium pauperum Vallis nostre Montisferrandi, voluimus et concedimus et pro libertate denuo vobis, nominibus quibus supra, donamus et concedimus et per vos toti communitati Vallis nostre Montisferrandi, quod quandocumque contigerit, propter nimiam paupertatem, aliquem hominem seu aliquam mulierem dicte Vallis nostre portare, sive adportare de Monspensulano, sive aliunde de extra Vallem nostram*

*Montisferrandi, unum cartale aut unam eminam, aut sextarium bladi, quod tunc possit seu possit illud cartale, aut illam eminam, aut illud sextarium molere ubi voluerint, et absque illa prena quam incurrunt illi qui molunt blada sua, nisi ad nostra molendina ; et hoc illa, dummodo non faciant in fraudem molegi nostre. Bladum autem quod infra vallem nostram Montisferrandi habebunt, ad nostra molendina volumus et precipimus moliri.*

Tome 3, p. 236 - 18 juillet 1276.

**Béranger Frédol accorde certains privilèges aux habitants de la Vallée de Montferrand.**

Que tous et chacun sachent que Pons de Triatorio, Deodat de Guilhem de Cayrol, Pons de Monterio, Bernard de Clario, Guilhem de Triatorio, Raimond de Figareda, Jean de

Lirone, Pierre de Turri, Guilhem de Turri et Pierre Calagio, habitants de notre Val de Montferrand... dans les paroisses de Saint Pierre de Vallefenez, de Saint Martin de Tribus Viis, de Saint Jean de Cogullis, de Saint Egidii de Fisco, et de Saint Etienne de Casaveteri et des hameaux de Combaillaux et Saint Clément...

Tome 3, p. 317 – 22 juin 1285.

**Béranger Fré dol accorde de nouveaux privilèges aux habitants de la Vallée de Montferrand.**

Que tous et chacun sachent que nous... nous donnons et vous concédons à vous, Guilhem de Triatorio, paroisse de Cassanhaco, et Jean de Calmetta, paroisse de Saint Pierre de Valfennesio, et Pons André Cesselecio, et Raimond de Matis et Guilhem Albareti et Pierre de Veyreriis paroisse Saint Gilii de Fisco et Pierre de Lambrucalis appelé aussi Laurent de Combalholis et à tous vos successeurs, recevant pour vous et les vôtres et pour toute l'université et communauté de notre Val de Montferrand.

Tome 5, p. 519 – 22 mars 1334.

**Pictavin de Montesquiou confirme aux habitants de la Vallée de Montferrand toutes leurs anciennes libertés.**

Au nom du seigneur, l'an de son incarnation 1334, le 22 mars, sous le règne du seigneur Philippe roi de France, et sous l'épiscopat du seigneur Pictavin évêque de Maguelone par la grâce de Dieu, qu'il soit connu de tous que, réunis à Montpellier dans la chambre du seigneur prieur de Montearbedone, Foulque de Matis de Saint Gély du Fesc et Jean Benoit du château des Matelles, de la vallée et juridiction de Montferrand, en leur nom et en celui des autres hommes et habitants de ladite vallée, montrèrent au seigneur Pictavin évêque de Maguelone par la divine Providence, comte de Melgueil et de Montferrand, les libertés, franchises et immunités concédées aux hommes et aux habitants de ladite vallée par ses prédécesseurs, contenues dans l'acte public écrit et signé de la main de Durant del Thyre, notaire public dudit seigneur évêque ;

Dont la teneur est la suivante :

L'an de l'incarnation su seigneur... (voir tome 4, p. 125) , lesdits hommes ayant montré cet acte et ledit seigneur évêque et comte ayant vu et inspecté sa teneur, ils lui demandèrent pour eux et pour les autres hommes de ladite vallée, de louer, d'approuver et de confirmer les libertés franchises et immunités concédées par ses prédécesseurs et contenues dans l'acte ci-dessus. Et ledit seigneur évêque et comte assuré convaincu comme il le disait par toutes et chacune chose contenues dans l'acte susdit, loua, approuva et confirma lesdites libertés, franchises et immunités concédées par ses prédécesseurs.

Et il reconnu avoir eu et reçu pour cette confirmation, desdits Foulques et Jean pour eux et pour les autres habitants de la vallée de Montferrand 50 livres tournois, auxquelles il renonça sauf en cas de non réception desdites 50 livres tournois.

Les actes furent passés ici l'année, le jour, et dans le lieu susdits en présence des témoins appelés vénérables et religieux hommes seigneur Bernard de Tissier de Frontignan, Hugues de Combret de Pignan, chanoines de Maguelone, prieurs d'églises, de maître

Guilhem Clari expert en droit de Montpellier, de Bernard de Villeneuve du château de Montferrand et de plusieurs autres, et de moi-même Etienne de Prats notaire public sur toute la terre et diocèse du seigneur évêque et comte appelé et réquisitionné par ledit seigneur évêque.



Le château de Montferrand.

### **Annexe 3**

#### **ADH - G 1591 - Val de Montferrand**

##### **Poids et mesures et banalités des moulins (sans date, sans signature).**

On représenta à Monseigneur Levêque de Montpellier dans son cours de visite que la vallée de Montferrand dont monseigneur en qualité de comte de Montferrand est en droit d'y établir des mesures qu'on appelle de contreraimond cest a dire quelles tiennent le double de la mesure de la ville tant pour les vin huile et grains, et comme il n'y a point de matrice pour lesd<sup>tes</sup> mesures et quil est a craindre que ce droit qui est fort honorifique et tres ancien ne vienne a se perdre son tres humble serviteur a crû quil etoit de l'interet de Monseigneur que M<sup>r</sup> Gros envoyat des mesures appellees matrices dans lad. conté par raport au payement de l'usage.

Secondement les habitans de la conté de Montferrand etant soumis par leur reconnaissance à la vanalité du moulin de Lafous qui appartient a l'Evesché de Montpellier M<sup>e</sup> de Cambacères de Resticlières qui a bati un moulin sur la riviere du Lez proche le moulin dud. Lafous et fait faire un pont de communication pour attirer toute la conté de Montferrand a son moulin au préjudice des reconnaissances a quoy sont engagés les habitans de la conté de Montferrand d aller moudre au moulin de Lafoux a peine de confiscation de lad. farine Monseigneur est en droit de faire rendre une ordonnance par ses



officiers portant défense d aller moudre ailleurs qu'd<sup>t</sup> Moulin de la foux et par consequent son moulin augmentera de deux cents livres de plus de revenu.

Personne na droit de batir des moulins dans la vallée de Montferrand sur la riviere du Lez quen saccomdant avec le seigneur dominant par consequent Monseigneur est en droit de demander le droit de permission.

**Mémoire en réponse sur la question des mesures et de la bannalite.** Sans date, sans signature.

Il est vray que la communauté de Montferrand a des mesures particulieres, il n'y a qu'en faire fabriquer sur le modele de celles dont on se sert à Mauguio qui sont plus grandes que celles de Montpellier et les envoyer dans la vallée, après qu'elles auront été veriffiees et échantillées. Cet article n'est pas à négliger.

Quant à la bannalité, les actes indiqués dans le memoire de M. Madieres sont decisifs et d'ailleur comme dans tous les baux a ferme, la bannalité y est comprise il paroît quil faudroit rendre l'ordonnance suivant le modeles cy après.

Sur les requisitions faites par le procureur juridictionnel, contenant que depuis plusieurs siècles M. l'Evêque de Montpellier, ou ses fermiers sont en droit de jouir de la bannalité des moulins dans tous les lieux dependant de la vallée de Montferrand, conformement aux anciens titres passés à ce sujets entres led. Seigneurs Evêques et les habitans de cette vallée (acte de confirmation des privileges de lad. vallée du 22 mars 1334), il nous plaise renouveler les deffenses aux habitans de porter leurs grains ailleurs qu'au moulin de Laffoux appartenant aud. Seigneur Evêque à peine de confiscation des grains et farines et de 500 livres d'amende.

Avons, disant droit aux requisitions du procureur juridictionnel, fait et faisons inhibition et deffenses aux habitans de la vallée de Montferrand de faire moudre leurs grains et des farines, de 500 livres d'amende et des contraventions enquis par devant nous, et affin que personne n'en pretende cause d'ignorance sera notre presente ordonnance publiée er affichée partout où il apartiendra.